

Lycée professionnel



Jouffroy d'Abbans

16 rue de l'Helvétie
25112 Baume les Dames BP. 52019

(. 03 81 84 02 77

É : 03 81 84 47 44

@ : ce.0250063h@ac-besancon.fr

Site : www.lycee-jouffroydabbans.com

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Année scolaire 2023 - 2024

Périodes en Entreprise

1^{ère} période du/...../..... au/...../.....

2^{ème} période du/...../..... au/...../.....

L'ÉLÈVE : (à compléter par l'élève)

Nom : Prénom :

Date de naissance : Age :

Classe : Tél parents :

Tél élève : Régime durant le stage : EXT INT DP

Adresse :

Code Postal : Ville :

LE LYCÉE :

Professeur Principal de la Classe

Nom : Discipline:

Professeur Référent de l'élève (chargé du suivi de la recherche de PFMP)

Nom : Discipline:

L'ENTREPRISE : (à compléter par l'entreprise)

Nom de l'entreprise :

Code APE : N° de SIRET :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Responsable Administratif de l'Entreprise

Nom : Prénom :

Qualité au sein de l'entreprise :

Tél : Fax :

Adresse Mail :

Tuteur Technique de l'Élève au sein de l'Entreprise

Nom : Prénom :

Qualité au sein de l'entreprise :

Tél : Fax :

Adresse Mail :

Horaires de travail de l'élève :

(circulaire n°2016-134 du 8 septembre 2016)

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

La durée de présence des **élèves mineurs** en milieu professionnel ne peut excéder **8 heures par jour**. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à **quatorze heures consécutives** pour l'élève **mineur de moins de seize ans** et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de **4 heures et demi** d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au **moins trente minutes**.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage **avant six heures du matin et après vingt heures le soir**. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-t-deux heures le soir et six heures le matin

Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois ». (Ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'une dérogation).

	Matin	Après-midi
Lundi	h à h	h à h
Mardi	h à h	h à h
Mercredi	h à h	h à h
Judi	h à h	h à h
Vendredi	h à h	h à h
Samedi	h à h	h à h
TOTAL HEBDOMADAIRE (MAXI 35H)		Nombre d'heures par semaine : H
<i>Ce total doit être égal ou inférieur à 35 heures par semaine et pour les mineurs à 8 heures par jour.</i>		
Inférieur à 30 heures par semaine si l'élève a moins de 15 ans.		

Le/...../.....

Cachet de l'entreprise ou signature du responsable